Annexe A : Demande d'inscription sur une liste électorale

Cette demande doit être envoyée par courriel au responsable administrative de l'UFR LSH, depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (...@ etudiant.univ-perp.fr ou ... @univ-perp.fr)
Ou à remettre en main propre au service administratif de l'UFR LSH
Au plus tard le mercredi 10 juin 2026 à 17h00.

réf. code de l'éducation, articles D719-4, D719-7 à D719-17 ; Décision n°2026-027 du 20 mai 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Lettres et Sciences Humaines (UFR LSH)

Je soussigné(e); **Prénom Nom** (d'usage) : .....

☐ Homme ☐ Femme

Date de naissance : .....

(Cocher la case correspondante)
☐ Personnel titulaire* *(préciser corps et grade)* : .....

☐ Personnel non titulaire* *(préciser corps et grade)* : .....
** voir au dos pour les catégories inscrites sur les listes électorales sur leur demande et pour la définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence*

Demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du (cocher la ou les cases correspondantes)

☐ Collège B (autres enseignants- chercheurs (hors professeurs des universités et assimilés) et assimilés) de l'UFR LSH

Pour participer au scrutin à l'urne du mardi 16 juin 2026

Fait à ....., le .....

Cadre réservé à l'administration

Date, heure de réception et cachet du service

Signature

I. Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;

- personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;

- doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9).

II. Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :
Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) ***soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.***

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :
Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur), ***soit 128 heures de TP ou TD.***

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :
Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD**.

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :
Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD**.

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719- 9:
Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD**.